



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1030 (1995)
14 décembre 1995

RÉSOLUTION 1030 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3606e séance,
le 14 décembre 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures ainsi que les déclarations faites par son président, dont celle du 6 novembre 1995 (S/PRST/1995/54),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995 (S/1995/1024),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant de la mise en train des pourparlers continus entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike à Achkabad,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial, ainsi que par les pays et les organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks,

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Rappelant l'engagement que les parties tadjikes ont pris de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis mutuels, et soulignant l'inadmissibilité de tous actes d'hostilité sur la frontière tadjiko-afghane,

Rappelant l'appel commun du 10 février 1995, adressé au Président du Conseil de sécurité par les Présidents de la Fédération de Russie, de la République du Kazakstan, de la République du Kirghizistan, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan (S/1995/136), ainsi que les déclarations des 24 août et 30 septembre 1993, 13 octobre 1994 et 26 janvier et

20 avril 1995 adressées par les Ministres des affaires étrangères de ces pays au Secrétaire général (S/26357, S/26610, S/1994/1178, S/1995/126 et S/1995/336),

Prenant note en s'en félicitant de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 26 avril 1995, indiquant que les forces russes déployées le long de la frontière et le personnel militaire russe des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) stationnées au Tadjikistan, respectant les accords entre les parties tadjikes et en reconnaissant la validité, n'y portent pas atteinte dans l'exercice de leurs fonctions,

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) a établi des contacts étroits avec les parties au conflit, ainsi qu'une liaison avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, les forces déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Tadjikistan,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995;
2. Décide de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 juin 1996, à condition que l'Accord de Téhéran du 17 septembre 1994 (S/1994/1102, annexe I) reste en vigueur et que les parties restent attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir que ces conditions ne sont pas réunies;
3. Prie le Secrétaire général de continuer à s'employer, en ayant recours aux bons offices de son Envoyé spécial et avec le concours des pays et des organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks, à accélérer les progrès vers l'instauration d'une paix durable et de l'entente nationale au Tadjikistan;
4. Prie aussi le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès réalisés vers un règlement politique d'ensemble du différend ainsi que des opérations de la MONUT;
5. Demande à nouveau aux parties de coopérer pleinement avec la MONUT et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies;
6. Déplore la lenteur des progrès réalisés dans la recherche d'une solution politique au conflit du Tadjikistan et souligne qu'il importe que les parties tadjikes saisissent l'occasion des pourparlers continus d'Achkabad pour parvenir à un accord général qui rétablira la paix et l'entente nationale dans leur pays, conformément aux dispositions du Protocole relatif aux principes fondamentaux (S/1995/720, annexe), signé le 17 août 1995 par le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;
7. Demande aux parties de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement politique global du différend au moyen du dialogue intertadjik;

8. Demande aux parties d'appliquer sans délai toutes les mesures de confiance qu'elles se sont engagées à prendre au cours de la quatrième série de pourparlers intertadjiks;

9. Encourage la poursuite d'un dialogue politique direct entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;

10. Souligne qu'il est absolument indispensable que les parties s'acquittent scrupuleusement de toutes les obligations qu'elles ont contractées, et leur demande instamment, en particulier, de se conformer strictement à l'Accord de Téhéran du 17 septembre 1994 et d'accepter qu'il soit prorogé pour une longue période;

11. Souligne qu'il est urgent que tous les actes d'hostilité prennent fin à la frontière tadjiko-afghane et demande à tous les États et aux autres intéressés de décourager toute activité qui pourrait compliquer ou entraver le processus de paix au Tadjikistan;

12. Encourage les autorités afghanes compétentes à faciliter les arrangements qui permettront la mise en place d'un poste de liaison à Taloqan, dans le nord de l'Afghanistan;

13. Souligne qu'il est nécessaire de resserrer encore l'étroite coopération qui existe entre la MONUT et les parties au conflit ainsi que sa liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, avec les forces déployées le long de la frontière et avec la Mission de l'OSCE au Tadjikistan;

14. Se félicite que la très grande majorité des personnes déplacées et des réfugiés aient été réinstallés, note avec satisfaction le rôle joué à cet égard par le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et rend hommage aux activités menées par d'autres organismes et organisations pour venir en aide à la population civile;

15. Se félicite des contributions faites au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1995), encourage à nouveau d'autres États à alimenter ce fonds et accueille avec satisfaction la contribution volontaire apportée à la MONUT;

16. Décide de demeurer activement saisi de la question.
